

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-11 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530281S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à deux contrôles antidopage organisés respectivement le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat de France "Interzone Nord" de culturisme, et le 1^{er} juin 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors du championnat de France "Masters" de culturisme. Selon deux rapports établis les 27 mai et 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de 16-beta-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 1,2 nanogramme par millilitre et à 17 nanogrammes par millilitre, puis à 0,9 nanogramme par millilitre et à 14 nanogrammes par millilitre.

Par deux courriers recommandés datés des 5 et 25 juin 2014, dont M. X... a accusé réception respectivement les 7 et 27 juin suivants, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé que des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, avaient été prises à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans à compter du 7 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 5 août 2014, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, de confirmer la sanction du retrait de la licence de M. X... pendant quatre ans, prise à son encontre le 24 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 1^{er} juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises à son encontre les 5 et 25 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 24 juin et 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 8 août 2018 inclus.